



HAL
open science

Retour sur trois actes de Philippe Ier, roi de France

Marie-José Gasse-Grandjean

► **To cite this version:**

Marie-José Gasse-Grandjean. Retour sur trois actes de Philippe Ier, roi de France. Bibliothèque de l'École des chartes, 2000, 158 (2), pp.531-546. <10.3406/bec.2000.451042>. <halshs-00005122>

HAL Id: halshs-00005122

<https://shs.hal.science/halshs-00005122v1>

Submitted on 7 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

Retour sur trois actes de Philippe Ier, roi de France

Marie-José Gasse-Grandjean

Citer ce document / Cite this document :

Gasse-Grandjean Marie-José. Retour sur trois actes de Philippe Ier, roi de France. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 2000, tome 158, livraison 2. pp. 531-546;

doi : <https://doi.org/10.3406/bec.2000.451042>

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2000_num_158_2_451042

Fichier pdf généré le 17/04/2018

Résumé

Des prospections aux Archives départementales de la Marne ont permis de retrouver l'original d'un diplôme du roi de France Philippe Ier, délivré en 1065 en faveur de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle. Dans son édition des actes du roi, en 1908, Maurice Prou l'avait présumé perdu et édité d'après des copies (n° 20). L'étude des caractères externes et internes de l'acte confirme plusieurs intuitions de M. Prou et renforce l'hypothèse de l'attribution de la rédaction de l'acte à la chancellerie royale. D'un autre acte, souscrit par le roi en 1060 en faveur de l'abbaye de Marmoutier (Prou n° 6), Jean Martin-Demézil avait en 1949 retrouvé une version divergente, qu'il pensait être une seconde expédition ; un nouvel examen de ce document, conservé en original aux Archives départementales de Loir-et-Cher, suggère qu'il constituerait plutôt la version primitive, établie à l'abbaye, d'un acte dont M. Prou a édité un état réécrit. Un troisième acte du corpus (Prou n° 82) est mentionné dans une notice de 1119, conservée aux Archives départementales de l'Aisne : elle montre que, pour régler un litige plus vaste, l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes n'a pu s'appuyer, et très partiellement, que sur ce seul acte.

Zusammenfassung

Bei einer Sichtung der Altbestände der A.D. de la Marne trat das Original einer Königsurkunde von 1065 wieder zutage. Es handelt sich um ein Dokument, das Philipp I. zugunsten des Klosters Toussaints-en-l'Isle ausstellen ließ. Maurice Prou hatte in seiner Edition der Urkunden dieses französischen Königs (1908) das Original für verloren gegeben und den Text anhand von Kopien ediert (n° 20). Eine Analyse der äußerlichen und der textuellen Eigenheiten der Urkunde bestätigt verschiedene Annahmen von Prou, insbesondere die Zuweisung zur königlichen Kanzlei. Im Fall einer weiteren, von Prou edierten Urkunde (n° 6), die der König 1060 zugunsten des Klosters Marmoutier signierte, liegt eine Parallelversion vor, deren Verhältnis zur Königsurkunde einer Prüfung bedarf : Jean Martin-Demézil hatte diese in den A.D. de Loir-et-Cher aufbewahrte Version als Zweitaustellung gedeutet, doch legt eine neuerliche diplomatische Expertise nahe, daß es sich eher um eine ursprüngliche Form handelt, die im Kloster selbst ausgestellt wurde, um dann der Urkunde von 1060 als Vorlage zu dienen. Ein drittes Dokument des Korpus (Prou n° 82) wird in einer *notitia* von 1119 erwähnt (A.D. de l'Aisne). Die Referenz zeigt, daß das Kloster Saint-Jean-des-Vignes sich in einem umfänglichen Streitfall ausschließlich, wenn auch sehr punktuell, auf die genannte Königsurkunde stützen konnte.

Abstract

Prospecting in the Marne departmental archive has led to the discovery of an original diploma issued by King Philip I of France in 1065 in favour of the abbey of Toussaints-en-l'Isle. In his 1908 edition of the records of that king, Maurice Prou published the instrument from copies (no. 20), assuming that the original was lost. The study of its internal and external features confirms several of M. Prou's conjectures, notably the assumption that it was drawn up in the royal chancery. Another instrument was subscribed by the king in 1060 in favour of the abbey of Marmoutier (Prou no. 6) ; in 1949, Jean Martin-Demézil located a different version, which he considered a second expedition. Re-examination of the original, kept in the Loir-et-Cher departmental archive, suggests a different view : it is probably the first text, written out by the abbey, of an instrument published by Prou from a rewritten version. A third instrument in the same corpus (Prou no. 82) is mentioned in an 1119 *notitia* (kept in the Aisne departmental archive), which makes it apparent that this was the only instrument which the abbey of Saint-Jean-des-Vignes could invoke (and then, only in part) in its effort to settle a dispute of a more general character.

MÉLANGES

RETOUR SUR TROIS ACTES DE PHILIPPE I^{er}, ROI DE FRANCE

par

MARIE-JOSÉ GASSE-GRANDJEAN

L'Atelier de recherche sur les textes médiévaux (ARTEM) ¹ a entrepris depuis plusieurs années le recensement des actes originaux antérieurs à 1121 conservés sur le territoire actuel de la France ². Un inventaire de ces actes, avec des tables croisées (dates, auteurs-destinataires, genres diplomatiques, tradition, sceaux, chirographes, cotes) est sous presse, tandis qu'une base de données analytique, textuelle et photographique, en cours d'achèvement, sera publiée sur support informatique ³.

Les enquêtes de grande envergure réservant parfois d'agréables surprises, l'équipe de l'ARTEM a découvert au dépôt principal des Archives départementales de la Marne l'original d'un diplôme du roi de France Philippe I^{er}, de 1065, que l'éditeur des actes du souverain, Maurice Prou, n'avait connu que par des copies ⁴. Des explorations complémen-

1. L'Atelier est une composante de l'UPRESA 7002 « Moyen Âge », qui associe le Centre national de la recherche scientifique et l'université de Nancy II.

2. Michel Parisse, *Inventaire des actes originaux du haut Moyen Âge conservés en France, un premier bilan*, dans *Académie des inscriptions et belles-lettres, Comptes rendus des séances*, 1984, p. 352-369.

3. *La diplomatie française du haut Moyen Âge : inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, Turnhout, 2 vol. (Artem). Cette publication remplacera le premier inventaire, paru sous le titre « *Diplomatica* », *inventaire des actes originaux du haut Moyen Âge conservés en France*, Nancy, 1987.

4. M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908 (*Chartes et diplômes* [désormais : Prou]), n° 20, p. 57-58 (n° 4912 dans la base de l'Artem). On sait que très peu de nouveaux actes ont été découverts depuis cette édition, qui a non seulement ouvert la collection mais aussi posé des bases méthodologiques essentielles à la diplomatie royale du x^e au xii^e siècle : outre la version de la charte de 1060 exhumée par Jean Martin-Demézil, sur laquelle on va revenir (ci-dessous, note 26), un acte de 1100 pour l'abbaye de Plaimpied (Robert-Henri Bautier, *La prise en charge du Berry par le roi Philippe I^{er} et les antécédents de cette politique de Hugues le Grand à Robert le Pieux*, dans « *Media in Francia* », *recueil de mélanges offert à Karl Ferdinand Werner*, Maulévrier, 1989,

taires ont permis de reconsidérer l'original d'une charte, de 1060, cette fois simplement souscrite par le roi, et conservée aux Archives départementales du Loir-et-Cher ; et encore de retrouver la mention, dans une notice de 1119, d'un troisième diplôme, de 1076.

1. *L'acte de 1065 (Prou n° 20)*. — La découverte de l'original de 1065 porte à quarante-cinq le nombre des originaux connus des actes du roi (1060-1108). Il s'agit d'un acte de confirmation donné en faveur de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle de Châlons. Au moment de sa redécouverte, l'original était bien classé dans le fonds d'archives de Toussaints-en-l'Isle⁵ ; mais il avait dû en être retiré un certain temps, car il avait échappé aussi bien à M. Prou qu'aux auteurs de l'inventaire sommaire de la série⁶.

L'intérêt de la découverte est multiple : elle permet de reprendre le texte établi par M. Prou, qui avait d'ailleurs judicieusement amendé plusieurs graphies fantaisistes des copies qu'il connaissait (annexe I), mais aussi et surtout d'étudier l'organisation et la mise en page de l'original (fig. 1), d'autant plus précieux que l'acte semble bien être une production de la chancellerie royale.

Le diplôme est transcrit sur une grande feuille de parchemin, assez notablement plus haute que large. Il est réglé à la pointe sèche. Le texte est transcrit sur onze lignes et occupe à peine la moitié supérieure du parchemin. Au-dessous, le sceau (à gauche) et le monogramme (à droite) occupent toute la largeur de la feuille. Tout en bas, la récoognition du chancelier ferme la mise en page.

Le scribe a transcrit le texte en adoptant un large interligne et en étirant certaines lettres (une lettre sur deux de l'invocation et du début de la titulature à la première ligne, initiales, lettres *b, d, f, l, s* et *t* étirées vers le haut, lettres *p* et *r* vers le bas). Les ligatures *st, ct* et *et* sont employées systématiquement. Un crochet signale un retrait à la ligne 9 : ayant rejeté vers la droite de cette ligne, pour la justifier, la fin du texte (« *nostrorum ad corroborandum tradidimus et sigillo nostro signari precepimus* »), le scribe a ensuite transcrit la date au début de la ligne, resté libre. Au-dessous, il a aligné les *signa* sur ce retrait, esquissant une colonne. Dans la moitié inférieure gauche, subsiste le sceau plaqué, endommagé. De forme ronde et de couleur brune, il était fixé sur une languette de parchemin⁷. Il a été protégé postérieurement, au recto et au verso, par deux fragments de charte, du xv^e siècle, cousus sur le parchemin. Faisant pendant au sceau, le monogramme, à droite, donne les sept lettres composant le nom du roi (« *PHYLIPPUS* ») et les trois lettres « *REX* » s'empilant contre la lettre *H*. Au-dessous, on devine une croix autographe.

p. 31-60, spéc. p. 58-59), et une lettre adressée au pape en [1066] (Rolf Grosse, *Ein unbekannter Brief König Philipps I. von Frankreich an Papst Alexander II.*, dans *Archiv für Diplomatik*, t. 43, 1997, p. 23-26, et *Papsturkunden in Frankreich*, Neue Folge, 9. Band, *Diözese Paris, II, Abtei Saint-Denis*, Göttingen, 1998 [*Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen, Philologisch-historische Klasse, Dritte Folge*, 225], n° 22, p. 127-128).

5. Il a été depuis lors retiré de ce fonds et classé dans le supplément de la série H.

6. Archives de la Marne, *Inventaire sommaire de la série H, clergé régulier*, t. I, par Paul Pélicier, Just Berland et René Gandilhon, Châlons, 1949, aux p. 37-38.

7. Les deux incisions verticales dégagant en partie la languette de parchemin sont très différentes de l'incision cruciforme qui servait généralement à maintenir la cire.

Illustration non autorisée à la diffusion

FIG. 1. — Diplôme de Philippe I^{er} pour Toussaints-en-l'Île (1065).

(Arch. dép. Marne, H Supplément ; cliché Ch. Bernard,
reproduit avec l'aimable autorisation des Arch. dép.)

Toute la tradition manuscrite du diplôme dérivait jusqu'à présent de deux copies anciennes au cartulaire de l'abbaye ⁸, compilé à la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle ⁹. Bien que transcrites dans le même recueil vers la même époque, si ce n'est par la même main, les deux copies sont de qualité très différente. La copie *C* de M. Prou est nettement plus fidèle à l'original : contrairement à *B*, elle n'ajoute pas « Amen » à l'invocation ¹⁰ et n'omet pas « Remensis » dans la souscription de l'archevêque Gervais. Elle est plus respectueuse des graphies de l'original, pour des mots (« *Cumpendiensi* », « *infestacionem* », « *Sulpicii* », « *Balduini* », « *Philipi* ») comme pour les chiffres cités dans les formules de la date. Le copiste reproduit celle-ci non avant, mais après les *signa*, comme s'il avait respecté le retrait marqué par le crochet à la fin de la ligne 9. Il a pourtant, et à l'inverse de *B*, simplifié l'invocation et la suscription royale. En dépit de ces différences, le sentiment d'une communauté entre les deux copies du cartulaire est renforcé par le traitement identique qu'elles réservent à deux bourdes de l'original : toutes deux, elles répètent docilement le mot « *debitum* », comme le faisait l'original (l. 1) ; et, toutes deux, elles corrigent « *Elinanandi* » (l. 11) en « *Elinandi* ». La découverte de l'original châlonnais permet une fois de plus de constater quelle marge de liberté laissait la compilation des cartulaires, comme plus tard la publication de textes, autorisant des altérations, bien connues, de formules telles que l'invocation et la suscription, ou la date.

L'original de Châlons présente les caractéristiques de nombreux autres diplômes de Philippe I^{er}. Il adopte un format en hauteur (*carta transversa*), comme divers actes transcrits dans les années 1060-1070, sur des parchemins d'environ 500 mm de haut sur 350 mm de large ¹¹. Le scribe a utilisé un large interligne où se développent hastes et hampes. L'écriture est bien caractérisée. Comme dans d'autres diplômes de Philippe I^{er} des années 1060-1070, et en particulier dans les diplômes concédés aux abbayes champenoises, on retrouve les *r* longs avec une hampe marquée ¹², les *d* de forme onciale et fortement inclinés

8. Arch. dép. Marne, H 206, fol. 19-20 (copie *B* de M. Prou) et 39-v (copie *C* de M. Prou). Cette transcription d'un même acte à quelques feuillets d'écart dans le même cartulaire pourrait être la marque de l'existence d'un double original. Mais une note contemporaine portée en marge de la copie *B* et qui renvoie à *C* (« *Iterum habetur folio XL^o* ») accrédite l'idée, plus vraisemblable au reste, qu'il s'agit bien d'une méprise de transcription, repérée peu après.

9. Jacqueline Le Braz, *Répertoire de cartulaires de l'ancienne France, diocèse de Châlons-sur-Marne*, dans *Revue d'histoire des textes*, t. 14, 1966, p. 97-107, à la p. 98, précisant la datation très lâche d'Henri Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1907, n° 828, p. 115.

10. M. Prou, p. xci, n. 1, avait soupçonné avec discernement que le mot était dû à un ajout du copiste.

11. Les cinq autres diplômes de Philippe I^{er} concédés à des institutions champenoises adoptent un format voisin (Prou n° 31 = Artem 41 ; Prou n° 120 = Artem 52 ; Prou n° 91 = Artem 3102 ; Prou n° 57 = Artem 4928 ; Prou n° 58 = Artem 4929). Mais cela vaut aussi bien pour les originaux destinés à Saint-Denis (Prou n° 4 = Artem 3056), à Soissons (Prou n° 16 = Artem 2407), à Messines (Prou n° 24) et à Neauphle-le-Vieux (Prou n° 91 = Artem 3102).

12. Prou n° 31 (Artem 41), 13 (Artem 2089), 16 (Artem 2407), 4 (Artem 3056), 29 (Artem 3058), 40 (Artem 3059-3060), 2 (Artem 3112), 57 (Artem 4928), 58 (Artem 4929).

vers la gauche ¹³, les ligatures décoratives ¹⁴ et des lettres avec brisures ¹⁵. L'alternance de lettres allongées et minuscules à la première ligne apparaît en revanche plus rare, encore que cette particularité se rencontre dans un autre diplôme de Philippe I^{er}, une confirmation accordée à l'abbesse de Messines en 1066 ¹⁶ : l'alternance y est moins régulière, mais on y retrouve aussi les autres caractéristiques d'écriture et de mise en page signalées ci-dessus.

Les différentes parties du discours diplomatique adoptent des formes normées et connues. L'invocation, « *In nomine sancte et individue Trinitatis* », usuelle autant que traditionnelle ¹⁷, est, en particulier, la formule adoptée dans quatre diplômes sur les onze produits sous le nom du roi, par la chancellerie, entre 1060 et 1070 ¹⁸, soit dans trois originaux sur les cinq répertoriés par M. Prou ¹⁹. La suscription simple, « *Ego Philippus gratia Dei Francorum rex* », est encore plus caractéristique des productions de la chancellerie royale de cette époque. On la trouve dans sept des onze diplômes de 1060 à 1070 ²⁰ ; elle suit immédiatement l'invocation trinitaire caractéristique, employée aussi dans les trois originaux déjà cités.

Le préambule est court. La corroboration et l'eschatocole présentent quelques originalités qu'il faut souligner. Dans l'annonce des signes de validation, la formule « *Hujus donationis astipulationem manu nostra corroboravimus* » est nouvelle ; M. Prou en avait déjà remarqué l'originalité, mais reconnu l'authenticité. L'acte châlonnais fournit un exemple assuré d'utilisation du mot *astipulatio* dans un contexte un peu différent. Dans la date, le lieu est simplement mentionné, l'adverbe « *publice* » faisant défaut ²¹. Quant au monogramme, il offre un bel exemplaire du patron cruciforme à losange central. Dans le classement établi par M. Prou, il appartiendrait à un type rare (n° 15), avec comme particularité la présence d'un *H* et, plus originale encore, celle du mot « *REX* » sur la branche verticale inférieure de cette lettre. Son aspect cursif, à main levée, est un autre critère d'authentification.

13. Prou n°s 45 (Artem 635), 89 (Artem 1705), 13 (Artem 2089), 141 (Artem 2115), 168 (Artem 2905), 2 (Artem 3112).

14. Prou n°s 31 (Artem 41), 120 (Artem 52), 34 (Artem 1479), 16 (Artem 2407), 4 (Artem 3056), 29 (3058), 57 (Artem 4928), 58 (Artem 4929).

15. Prou n°s 120 (Artem 52), 57 (Artem 4928), 58 (Artem 4929).

16. Prou n° 24 (aujourd'hui Mesen, Belgique, prov. Flandre-Occidentale). L'original a disparu, mais les Archives générales du Royaume à Bruxelles en conservent un cliché photographique dans leur Collection photographique (photogr. CLXXX) ; M. Prou l'avait déjà signalé et reproduit dans *Examen de deux diplômes de Philippe I^{er} pour l'abbaye de Messines en Flandre*, dans *Comptes rendus de la Commission royale d'histoire*, t. 71, 1902, p. 218-221, n° 1 et pl. I.

17. Pour des actes conservés en original : Prou n°s 13, 29, 31, 40, 45, 66, 67, 81, 84, 100, 127, 132, 135, 141, 161.

18. Prou n°s 15, 24, 46 et 53.

19. Dans le diplôme des archives de l'église d'Harelbecke (n° 15), dans celui des archives de l'Institution royale de Messines (n° 24) et sur un fragment conservé à la Bibliothèque de Tours (Collection des sceaux, n° 49 = Prou n° 46).

20. Prou n°s 4, 5, 15, 16, 24, 41, 46.

21. Trait caractéristique, par opposition aux décennies précédentes, des actes rédigés en chancellerie au début du règne : Olivier Guyotjeannin, *Les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe I^{er}*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 147, 1989, p. 28-48, aux p. 30-31.

Plus précisément encore, l'acte présente, outre l'invocation et la suscription caractéristiques, une communauté très nette de formules (« *Haec ideo premisimus quoniam et nostrae serenitatis adierit presentiam* », « *anno incarnati Verbi... et regni Philippi regis...* », « *Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi* ») avec un autre diplôme, concédé en 1063 à l'église d'Harelbeke ²², et qui avait précisément fourni à M. Prou le seul exemplaire qu'il ait connu du type du monogramme que l'on retrouve au bas de l'acte châlonnais. Les deux actes inversent pourtant la place respective du sceau et du monogramme, la disposition de l'acte pour Harelbeke (monogramme sous une croix autographe à gauche, sceau à droite) étant plus fréquente. Leur emplacement entre la date et la souscription du chancelier se retrouve dans d'autres actes des années 1061-1063, dont l'acte d'Harelbeke ou l'acte de donation de la *villa* de Bagneux à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ²³.

Cet ensemble de considérations ne permet pas seulement de confirmer la sincérité de l'acte, que M. Prou avait parfaitement établie, mais encore, avec grande vraisemblance, d'attribuer au moins sa rédaction et le dessin du monogramme, et sans doute aussi sa mise par écrit, à la chancellerie royale ²⁴, tout en confirmant le jeu assez libre des formules, le foisonnement des innovations apportant de petites retouches au cadre hérité, traits particulièrement nets aux débuts du règne de Philippe I^{er}.

2. *L'acte de 1060 (Prou n° 6)*. — Lui aussi connu de M. Prou, et toujours d'après des copies, le deuxième acte ici examiné est également conservé sous la forme d'un original, à Blois cette fois (annexe II et fig. 2) ²⁵. Le roi y confirme l'autorisation donnée par Agobert, évêque de Chartres, à Albert, abbé de Marmoutier, de construire une église en l'honneur de saint Barthélemy à Orchaie. M. Prou ne connaissait qu'une copie de Gaignières, avant que J. Martin-Demézil ne découvre l'original, qu'il considéra comme une seconde expédition ²⁶.

Le texte est à nouveau transcrit sur un parchemin de grande dimension, réglé à la pointe sèche, aux marges fort étroites. Au bas, les *signa* disposés en colonnes, le monogramme et l'incision du sceau perdu se serrent sur un maigre espace. Une croix s'intercale entre les deux premières colonnes, les trois colonnes suivantes sont plus désorganisées. Le monogramme royal appartient à un type bien connu, et l'incision pour le sceau est cruciforme.

La première ligne en lettres allongées, les larges interlignes, les hastes terminées en volutes, les noms des souscripteurs disposés sur cinq colonnes, le monogramme et le sceau donnent un aspect solennel à l'acte. S'il est incontestablement d'une autre écriture que les

22. Prou n° 15, confirmation de la fondation d'un collège de chanoines dans l'église de Harelbeke (Belgique, prov. Flandre-Occidentale). L'abbé J. Ferrant, curé de Harelbeke, avait retrouvé ce diplôme vers 1904 dans les archives de son église. M. Prou fit une addition et publia le texte de l'original à la fin de son édition (p. 433-434).

23. Prou n° 141 (Artem n° 2089).

24. Attribution faite, sur la seule base du formulaire, par O. Guyotjeannin, *Les actes...*, p. 33-34.

25. Arch. dép. Loir-et-Cher, 16 H 122.

26. J. Martin-Demézil, *À propos de deux chartes pour Marmoutier confirmées par Philippe I^{er}*, dans *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, Paris, 1946-1949, 2 vol., t. II, p. 19-41, édition aux p. 38-41. Orchaie, Loir-et-Cher, cant. Herbault.

Illustration non autorisée à la diffusion

FIG. 2. — Diplôme pour Marmoutier souscrit par Philippe I^{er} (1060).

(Arch. dép. Loir-et-Cher, 16 H 122 ; cliché Arch. dép.,
reproduit avec l'aimable autorisation des Arch. dép.)

actes connus du roi (l'établissement hors chancellerie est escompté pour l'acte d'un autre auteur, souscrit ensuite par le roi), il présente lui aussi des ligatures décoratives, des lettres avec brisures, et surtout les treillis et les *m* et *n* plongeants, fréquents dans les diplômes de Philippe I^{er} et en d'autres actes de la même période²⁷. D'autre part, le monogramme cruciforme à losange central appartient au type 1 défini par M. Prou comme « le type normal », probablement « adopté par les notaires de la chancellerie royale ».

D'autres arguments plaident pour une rédaction par le destinataire de l'acte, Marmoutier²⁸. Le préambule, avec son incipit « *Conditor noster et reparator Deus* », est l'un des morceaux de bravoure, encore que passablement rare, du scriptorium de l'abbaye²⁹. La formule annonçant la confirmation et le sceau du roi (« *ad supplementum firmitatis* ») est inconnue par ailleurs. La croix est disposée au milieu des souscriptions³⁰. Enfin la formule d'annonce du monogramme royal, de type carolingien (« *Signum Philippi gloriosissimi regis* »), transcrite en lettres allongées, se retrouve dans trois autres confirmations du roi Philippe I^{er} délivrées en faveur de Marmoutier³¹. Mais ces trois actes contiennent aussi la fin de l'eschatocole, qui manque dans l'original de 1060, et ici encore ils présentent des traits communs : une ruche enferme le mot *subscripsit*, transcrit en notes tironiennes, qui clôt la souscription du notaire royal Eustache³² ; les dates de temps et de lieu, toujours séparées, sont suivies de la même appréciation³³, avant l'indiction.

Ces divers traits montrent que l'abbaye n'est pas seulement intervenue dans l'établissement du corps des actes, mais encore, au moins en partie, dans la mise par écrit de la validation royale, reliée à des modèles carolingiens archaïsants que la chancellerie royale elle-même avait abandonnés. Il reste pourtant à expliquer l'anomalie que montre l'original de 1060 : l'absence des formules finales de reconnaissance et de date, que présentent les trois autres actes pour Marmoutier.

27. Prou n^{os} 31 (Artem 41), 120 (Artem 52), 34 (Artem 1479), 13 (Artem 2089), 16 (Artem 2407), 4 (Artem 3056), 29 (Artem 3058), 40 (Artem 3059-3060), 91 (Artem 3102), 2 (Artem 3112), 57 (Artem 4928), 58 (Artem 4929).

28. M. Prou, p. CLXXXIII-CXC, en avait déjà développé certains.

29. Il se retrouve dans un original (Arch. dép. Oise, H 2290, n^o 1 = Artem 249) et dans deux copies d'actes du chartrier de l'abbaye (Bibl. nat. de Fr., lat. 12878, fol. 230 ; Prou n^o 129). L'original conservé à Beauvais (v. 1064, don de l'église Notre-Dame d'Auneuil et de différents biens par le seigneur du lieu), reprend exactement la formule de l'acte sous examen : « *Conditor noster et reparator Deus, inter multimoda preceptorum suorum documenta, exemplo suo justis petitionibus presto esse nos debere instruens, nulli petenti quod justum est precipit denegare. Cujus precepto tanto devotius nos expedit oboedire quanto majora quam ceteri ab ipso videmur possidere.* »

30. Tracée à main levée, la croix s'insère difficilement entre la première et la deuxième colonne de souscripteurs ; elle a vraisemblablement été tracée après la transcription des souscriptions (non autographes) et semble autographe ; si l'on suit le texte de l'acte (lignes 21-22), il s'agit de la croix apposée par l'évêque.

31. Ces actes sont connus, pour deux d'entre eux, par des copies (Prou n^{os} 7 et 8) et, pour le troisième, par un original (Arch. dép. Indre-et-Loire, H 306, n^o 2, Prou n^o 34 = Artem 1479). Sur la question, M. Prou, p. CXXIX, n. 2.

32. « *Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et (ruche) (notes tironiennes)* ».

33. « *In Dei nomine, feliciter. Amen. Amen* ». Le premier *amen* est en caractères grecs, le second en notes tironiennes.

J. Martin-Demézil a en partie rendu compte de cette anomalie, suivant d'ailleurs Gaignières, qui avait déjà suggéré l'existence d'un original et d'une copie, sur la base d'un inventaire des titres du prieuré d'Orchaise, rédigé au XVIII^e siècle et qui mentionne une double expédition de l'acte³⁴. Concernant l'original conservé à Blois, il a émis l'hypothèse d'une seconde expédition originale, reproduisant le texte d'un premier original, perdu mais connu (de Prou déjà) par trois copies modernes³⁵. Avec lui, nous constatons que les souscriptions, la croix et le monogramme ont été ajoutés dans un second temps, sans doute au moment de la ou des ratifications successives de l'acte, et que le scellement exclut une copie contemporaine. Mais il a laissé échapper un élément de taille : si le monogramme qui figure au bas de l'acte de Blois reproduit bien l'un des types tracés en chancellerie, celui de l'autre version, connu par la copie de Bonnot, est différent, et reproduit un modèle que l'on retrouve en d'autres actes pour Marmoutier³⁶. Et d'ailleurs, si l'acte de Blois était bien une reproduction, l'on ne voit guère pour quelle raison son responsable aurait abandonné la reconnaissance et sa ruche, la date, et encore un chrismon initial : n'aurait-il pas eu sous les yeux un document qui lui permettait de prévoir l'espace disponible ?

Tout s'éclaire au contraire si l'on renverse les données du problème : le parchemin conservé à Blois serait bien plutôt la première version mise par écrit ; il aura été préparé à Marmoutier par un scribe qui a transcrit le texte et la formule d'encadrement du monogramme, se conformant aux habitudes propres à son scriptorium, très ouvert aux modèles carolingiens³⁷. Mais, faute de pratique ou d'attention, il a négligé de laisser une place suffisante pour la fin de l'eschatocole, sacrifiant la date et la reconnaissance. On a tout de même présenté l'acte au roi, conformément au projet initial³⁸, et c'est alors que le parchemin a reçu monogramme (enchâssé dans une formule sans doute préparée à Marmoutier) et sceau. Quant au second exemplaire, celui que nous ne connaissons plus que par des copies, il constitue bien plus sûrement une remise par écrit, développant l'eschatocole. Celle-ci est-elle intervenue très vite ? Est-elle au contraire la pièce d'un ensemble plus vaste de réécritures (d'ailleurs sans interpolations frauduleuses) d'un ensemble d'actes capétiens,

34. Arch. dép. Indre-et-Loire, H 381. J. Martin-Demézil, *À propos de deux chartes...*, p. 19-28.

35. Celle surtout de Charles Bonnot, pitancier et garde des chartes de l'abbaye, réalisée en 1639 (Arch. dép. Loir-et-Cher, 16 H 113, fol. 5-6) et qui mieux que les autres permet de restituer l'aspect externe de cette version, et de le rapprocher de celui des trois autres actes pour Marmoutier.

36. Prou n° 34 (Artem 1479) ; donation de Robert de Sablé en 1067 (Arch. dép. Indre-et-Loire, H 1034 = Artem 1572).

37. M. Prou, p. CLXXXVI, a déjà insisté sur le modèle carolingien qui avait manifestement guidé les scribes de Marmoutier lorsqu'ils rédigèrent l'eschatocole des chartes confirmées par Philippe I^{er}. J. Martin-Demézil, *À propos de deux chartes...*, p. 22, a souligné que les capitales *NT* conjointes en fin de mot et la crosse qui surmonte parfois la lettre *c* sont des archaïsmes hérités de la chancellerie carolingienne et que Marmoutier affectionnait particulièrement.

38. L. 22-23 : « ad supplementum firmitatis precibus etiam apud predictos dominos nostros serenissimos reges obtinui ut regio sigillo sicut est cernere contra pravorum vexationes muniretur ». La formule du reste est riche d'enseignements : sur le primat donné au scellement par le roi, plus encore sur le fait que le projet initial était de faire ratifier l'acte par « les rois » (ligne 22), c'est-à-dire un Henri I^{er} encore vivant et un Philippe déjà associé à son père, seul en vie quand l'acte parvient à la cour royale. Il semble bien que les noms de Philippe et Agnès (*sic*) sa mère (ligne 14), mentionnés dans la clause de demande de prière, ont été portés après coup, en remplacement donc de ceux d'Henri et Philippe.

où les traits archaïsants, lourdement carolingiens, ont été encore grossis ? Il faudra, pour trancher, reprendre l'ensemble du dossier, qui confirme en tout cas le souci de l'abbaye de disposer en bien des cas de deux exemplaires des mêmes actes ³⁹.

3. *L'acte de 1076 (Prou n° 82)*. — Ce double dossier peut être complété d'une trouvaille plus modeste pour la connaissance des actes du roi : celle d'une notice de 1119 (annexe III), qui n'ajoute rien au corpus de M. Prou, mais offre un cas d'école sur la complexe superposition de droits sur des biens ecclésiastiques, comme sur un recours très inégal encore à l'écrit. En 1076, le roi avait confirmé la donation que le chevalier Hugues de Château-Thierry avait faite aux chanoines réguliers de Saint-Jean-au-Mont de Soissons d'une série de biens (cinq autels et deux moulins) qu'il tenait de l'évêque de la cité ⁴⁰. La notice de 1119 montre qu'une partie des revenus de l'un des autels, celui de Saint-Agnan, avait été concédée par l'abbaye à un autre donateur, Eudes, fils de Gautier de Dormans, qui avait aussi repris l'usufruit des deux autels de Soilly et Trélou qu'il avait « rendus » à Saint-Jean ⁴¹. L'apaisement survenu après la très attendue contestation des héritiers d'Eudes montre, dans son insistance en partie déplacée sur l'acte royal, que celui-ci formait, pour l'abbaye, la seule garantie écrite, bien imparfaite, de ces montages complexes et fragiles.

Tels sont les éléments découverts de proche en proche, qui permettent d'apporter quelques compléments au recueil des actes de Philippe I^{er}, mais aussi de mesurer la perspicacité de M. Prou dans plusieurs de ses hypothèses et déductions.

Marie-José GASSE-GRANDJEAN.

39. Les cas de figure du reste sont variés : pour un autre document, J. Martin-Demézil, *À propos de deux chartes...*, p. 30-31, a émis l'hypothèse d'un exemplaire incomplet conservé pour confirmation quand l'occasion se présenterait. De son côté, Dominique Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 30-32 et 92-93, a souligné l'existence de modèles pour des textes définitifs et d'un certain nombre de doubles versions des actes, comme indices d'une conservation plus complète des documents à Marmoutier dans les années 1060. La question se relie à celle, plus vaste, de l'organisation archivistique de Marmoutier, tant à l'échelon central que dans ses relations avec ses prieurés : Isabelle Vérité, *Des pancartes dans les fonds des prieurés de Marmoutier ? L'exemple des prieurés poitevins*, dans *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles, table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy*, études réunies par Michel Parisse, Pierre Pégeot et Benoît-Michel Tock, Turnhout, 1998 (ARTEM), p. 63-93.

40. Prou n° 82 (qui compte parmi les copies un témoin, siglé *M*, qui dérive en fait de la notice de 1119).

41. Saint-Agnan (Aisne, cant. Condé-en-Brie), Soilly (Marne, cant. et comm. Dormans), Trélou-sur-Marne (Aisne, cant. Condé-en-Brie). Sur Saint-Agnan et Trélou (et les confirmations de la détention des autels, délivrées par les évêques de Soissons en 1100 et 1110), voir en dernier lieu Jean-Claude Malsy, *Dictionnaire des noms de lieu du département de l'Aisne*, t. III, Paris, [2000], p. 414 et 581 (la graphie de la notice de 1119, *Treslorhz*, est assez éloignée de celle des actes épiscopaux de 1100 et 1110, qui donnent *Treslurc*, mais un privilège pontifical de 1139 porte *Treslorht*).

ANNEXES

I

1065, avant le 4 août. — Laon.

Philippe I^{er}, roi de France, autorise Roger, évêque de Châlons, à céder la prévôté de Châlons à son chapitre cathédral. En échange, les chanoines donnent à l'évêque l'autel de Saint-Sulpice, qui est remis à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle.

A. Original, parchemin, larg. 350/250 mm × haut. 485/475 mm, scellé d'un sceau plaqué fragmentaire, attaché à deux incisions verticales, Arch. dép. Marne, H supplément (ancien H 213) ⁴².

B. Copie de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle au cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle, Arch. dép. Marne, H 206, fol. 19-20, n° 18. — C. Copie de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle au même cartulaire, *ibid.*, fol. 39-v, n° 43, peut-être d'après A. — D. Copie de 1876 dans une copie du cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle, Bibl. nat. de Fr., nouv. acq. lat. 1278, fol. 11, d'après B. — E. Copie de 1876 dans la même copie, *ibid.*, fol. 21, d'après C. — F. Copie du XVIII^e siècle dans l'*Histoire de Laon* de Dom Bugnâtre, Bibl. nat. de Fr., coll. de Picardie, vol. 267, fol. 142v, d'après a.

a. *Gallia christiana*, t. X, Paris, 1751, *Instrumenta*, col. 155, n° 8, d'après B. — b. Édouard de Barthélemy, *Cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle*, dans *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, Paris, 1861, t. II, p. 403, n° 15, d'après B. — c. Maurice Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908, p. 57-58, n° 20, d'après BC.

INDIQUÉ : L. G. Oudart de Bréquigny, *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, t. II, Paris, 1775, p. 97. — Olivier Guyotjeannin, *Les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe I^{er}*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 147, 1989, p. 28-48, aux p. 30-35. — Dossier Artern n° 4912.

Le texte est établi d'après A, en suivant les normes de présentation de la collection des *Chartes et diplômes* (le gras signale les passages ou mots en lettres allongées), mais l'on a jugé intéressant de donner dans l'apparat critique les variantes des deux copies du cartulaire médiéval (BC), qui ont servi de base à l'édition de Maurice Prou.

In nomine sancte et individue Trinitatis^(a), ego^(b) Philipus^(c) gratia^(d) Dei Francorum^(e) rex. Regalis munificenciæ debitum debitum^(f) est suorum fidelium et // ² maxime religiosorum petitionibus condescendere et necessitatibus eorum subveniendo adesse. Hęc ideo praemisimus quoniam secundus Rogerius^(g) Cata- // ³ -launensis^(h) civitatis episcopus nostre serenitatis presentiam adiit, et clementiam nostram subnixè exoravit ut sibi liceret preposituram sui loci // ⁴ canonicis suis concedere, quoniam injuriam prepositorum suorum non poterant sustinere. Et quoniam audieram patrem meum dive memoriæ Henricum // ⁵ in Cumpendiensi⁽ⁱ⁾ et in Laudunensi ecclesia hoc idem fecisse propter infestationem^(j) prepositorum quam ferre non poterant et ideo ad invicem // ⁶ sepius litigabant, concessi episcopo predicto de sua prepositura licenciam erga suos faciendi

42. Les mentions dorsales portées au chartrier de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle ne retiennent que la donation à elle faite : « a. *quidem concessio Rogeri episcopi* » (fin du Moyen Âge), « *ecclesiae Sancti Sulpitii. A* » et « *Donatio ecclesie S. Sulpitii a Rogerio* » (XVIII^e siècle).

canonicos quod vellet. Accepit autem episcopus a canonicis // ⁷ quoddam altare in suburbio constitutum in honore beati Sulpicii^(k) confessoris, quod acceptum per deprecationem eorundem canonicorum et assemsum^(l) // ⁸ tradidit ecclesiae in honore omnium sanctorum in Insula constituta. Hujus donationis astipulationem manu nostra corroboravimus et manibus fidelium nostrorum ad corroborandum tradidimus et sigillo nostro signari precepimus^(m). // ⁹ Actum Lauduni, anno incarnati Verbi M° LXV° et regni Philippi⁽ⁿ⁾ V°. // ¹⁰ S.^(o) Gervasii Remensis^(p) archiepiscopi. S. comitis Balduini^(q). S. comitis Radul- // ¹¹ -fi. S. episcopi Laudunensis^(r) Elinanandi^(s).

// ¹² (*Sigillum*). (*Monogramma*). (*Cruce*)^(t).

// ¹³ Ego Balduinus cancellarius relegendo subscripsi.

(a) et individue omis C ; amen ajouté par B. — (b) Ego omis C. — (c) Philippus BC. — (d) Le début du texte jusqu'à ce mot est écrit dans A dans un mélange de lettres allongées et de lettres normales. — (e) gratia Dei Francorum omis C. — (f) Sic A. — (g) Rogerus BC. — (h) Cathalau-nensis BC. — (i) Avec transcription interlinéaire du mot d'une écriture du XVII^e siècle sur A ; Compendiensi B. — (j) Avec transcription interlinéaire du mot d'une écriture du XVII^e siècle sur A. — (k) Sulpitii B. — (l) assensum BC. — (m) La fin de la phrase à partir de nostrorum est portée dans A après la date, sur la deuxième partie de la ligne 9, mais séparée par un signe de renvoi ; ne comprenant pas la disposition, C a transcrit les souscriptions avant la date. — (n) Philippi B. — (o) Dans les souscriptions, le mot signum est rendu par un S majuscule barré d'une barre oblique. — (p) Remensis omis B. — (q) Bauduini B. — (r) Sic A, Laudunensis BC. — (s) Sic A, Elinandi BC. — (t) La croix a été approximativement tracée sous le monogramme ; les signes de validation ne sont pas mentionnés par BC.

II

[1060, 25 novembre]. — [Étampes].

Philippe I^{er}, roi de France, confirme en la souscrivant et en la scellant la charte par laquelle Agobert, évêque de Chartres, autorise Albert, abbé de Marmoutier, à édifier une église dédiée à saint Barthélemy à Orchaïse.

A. Première version, parchemin, haut. 480/485 mm × larg. 600/605 mm, jadis scellé d'un sceau plaqué sur incision cruciforme, Arch. dép. Loir-et-Cher, 16 H 122.

A'. Seconde version, réécrite à Marmoutier, original perdu.

B. Copie de la fin du XVII^e siècle pour Gaignières, Bibl. nat. de Fr., lat. 5441², p. 101-104, n° 70, d'après A'. — C. Copie du début du XVIII^e siècle dans l'*Histoire de l'abbaye de Marmoutier* par Dom Martène, Bibl. nat. de Fr., lat. 12878, fol. 162-164, d'après A'. — D. Copie collationnée par Charles Bonnot, le 24 avril 1639, Arch. dép. Loir-et-Cher, 16 H 113, fol. 5-6, d'après A'. — E. Copie du XVIII^e siècle par Desanes, Bibl. nat. de Fr., coll. Moreau, vol. 26, fol. 222-227, d'après B.

a. Jean Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. IV, Lucques, 1739, p. 688-689, « ex archivio monasterii », sans doute d'après A'. — b. Charles Métais, *Marmoutier, cartulaire blésois*, Blois, 1889-1891, p. 46-49, n° 36, pl. 10, d'après D. — c. Maurice Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908, p. 17-21, n° 6, d'après B. — d. Jean Martin-Demézil, *À propos de deux chartes pour Marmoutier confirmées par Philippe I^{er}, dans Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, t. II, Paris, 1949, p. 19-41, aux p. 38-41, d'après A.

INDIQUÉ : L. G. Oudart de Bréquigny, *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, t. II, Paris, 1775, p. 74. — Maurice Prou, *Les diplômes de*

Philippe I^{er} pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, dans *Mélanges Julien Havet*, Paris, 1895, p. 164-168.

Le texte est établi d'après *A*, en suivant les normes des *Chartes et diplômes* ; on donne dans l'apparat critique les variantes des copies qui permettent de connaître la version *A'*, la seule recensée par Maurice Prou.

Conditor noster et reparator Deus^(a), inter multimoda^(b) preceptorum suorum documenta exemplo suo justis petitionibus presto esse nos debere instruens, nulli petenti quod justum est precipit denegare. Cujus precepto tanto devotius nos expedit // ² oboedire quanto majora quam ceteri ab ipso videmur possidere. Unde ego Agobertus, non quidem meis meritis sed gratia Dei Carnotenus episcopus, scire vos volo quicumque nobis in hanc sacrosanctam Carnotensis ecclesie sedem per ventura secula // ³ successuri estis episcopi, simulque clerum omnem et populum, ad quorum notitiam hujus nostri scripti series poterit pervenire, venerabilem abbatem Majoris Monasterii, Albertum, humili nostris auribus innotuisse prece ut ex // ⁴ nostra ei permissione aedificare ecclesiam in quodam loco nostre dioceseos Orcicasa dicto, concederetur ; qui equidem^(c) locus preterfluentis Siscie fluvii ripe, in orientali ingressu silve quam evocant // ⁵ Blimartium adjacens in pago Blesensi consistit. Habebant autem monachi Sancti MARTINI quorum ipse erat pastor in territorio Tricassino villam quamdam Juviniacum nomine, quam eis cum omnibus sibi^(d) adjacentibus // ⁶ -tibus, post mortem Odonis comitis^(e), filii ejus Tetbaldus et Stephanus comites atque eorum mater Ermengardis donaverant, que pro eo quod quasi a suis exclusa finibus et semota procul illis videbatur, dari sibi pro ea // ⁷ in mutuam vicissitudinem^(f) partem quamdam predictę silve, que propinquior ac vicinior suis erat terris, jamdictum comitem Tetbaldum paucis ante annis rogaverant. Cujus jussu cum hec eadem pars silve // ⁸ mensura leuge unius quaqua versum ab orientali plaga determinata et eisdem monachis tradita fuisset, contigit memoratum locum infra eandem determinationem contineri. In hoc ergo // ⁹ loco Orcicasa superius nominato cum prefato abbati novam fundare ecclesiam in honorem sancti apostoli Bartholomei^(g) placuisset et a nobis perficiendi licentiam, ut dictum est, requisisset^(h), hoc etiam // ¹⁰ nos similiter deprecatus est quatinus sanctum MARTINUM heredem ex ea ab omni venditione et conparatione, a synodo vel circada, ab omni debito et parata absolutam institueremus. // ¹¹ Nos vero tanti viri precibus non annuere nefas esse putavimus, quippe qui indubitanter crederemus et respuere eas non parvi nobis esse periculi et suscipere maxime mercedis, // ¹² quandoquidem tam ipse quam ejus sancta congregatio sub Deo militans⁽ⁱ⁾, pro hoc sibi impenso beneficio non solum nos et successores nostros, sed etiam clerum nostrum magnifice apud Deum^(j) suis // ¹³ orationibus juvare possint. H[ac ita]que consideratione permoti, ob nostre inprimis successorumque nostrorum seu clericorum, quorum consilio et voluntate id fecimus, necnon etiam dominorum // ¹⁴ nostrorum piissimorum regum, Philippi^(k) scilicet et matris ejus Agnetis^(k), animarum redemptionem amico ac familiari nostro sepredicto abbati atque congregationi ejus, ut pro nobis orare eis // ¹⁵ libeat, nostram in omnibus secundum ejusdem abbatis sui petitionis tenorem accommodavimus auctoritatem, fabricare scilicet ecclesiam^(l) in eo quem diximus loco sicut vellet, quae^(m) ex // ¹⁶ nostra liberalitate, favore etiam domni Arnulfi, archidiaconi nostri, qui in illis tunc partibus ubi ecclesia fabricanda erat⁽ⁿ⁾ archidiaconatus sui gerebat officium, vel coeterorum, // ¹⁷ ut premissum est, clericorum nostrorum, tale in perpetuum obtineret privilegium ut sanctus MARTINUS ex ea heres

fieret, et ab omni venditione et comparatione, a synodo vel // ¹⁸ circada, ab omni debito et parata absoluta esset. Qua de causa preceptum istud fieri jussimus in assertionem nostrę auctoritatis atque liberalitatis, ut per illud servi Dei a nobis sibi concessa // ¹⁹ stabili firmitate possideant et defendant, si forte cujuspiam inopportunitas exegerit adversantis, et hoc sit semper illis in monumentum quantum beneficium a sancta^(o) Carnotensi ecclesia sunt // ²⁰ consecuti. Quod etiam ut inconcussum et^(p) irrefragabile in seculum perseveret, in capitulo domine nostrę Virginis perpetue MARIę coram canonicis nostris quibus illud presentavimus^(q) lectum // ²¹ testimonio cunctorum approbatum et corroboratum est^(x), quorum nonnulli in assignationem subscribuntur veritatis. Ego quoque ipse illis consentiens crucis in eo sacrae manu propria // ²² exaravi effigiem, et ad supplementum firmitatis precibus etiam apud predictos dominos nostros serenissimos reges^(s) obtinui, ut regio sigillo sicut est cernere contra pravorum // ²³ vexationes muniretur.

(*Colonne 1*)^(t) S. AGOBERTI p̄sulis^(u). S. HUGONIS decani. S. ARNULFI archidiaconi. S. INGELRANNI cancellarii. S. HILDECARI^(v) subdecani. S. SIGONIS archidiaconi. S. ROTBERTI subcantoris. S. ADELARDI archidiaconi. S. GUILLELMI^(w) prepositi.

(*Colonne 2*) S. GUINBERTI^(x) capiciarii. S. ASCELINUS Brittonis^(y). S. HUBERTI Stannei. S. GUALTERII Blesensis. S. ODONIS filii Martini. S. HALDRICI^(z) prepositi Sancti Carauni. S. FULBERTI nepotis Fulberti^(aa). Signum RAGINALDI.

(*Colonne 3*) S. GUARINI Basini^(ab). S. OSBERTI presbyteri. S. HERBERTI presbyteri. S. HERBERTI Rufi. S. BERNARDI. S. LEODEGARI. S. RODULFI. S. GEROGII filius Herbranni^(ac).

(*Colonne 4*) S. IVONIS grammatici^(ad). S. GUASBERTI^(ae). S. FULCOLINI nepotis Johannis. S. HALDRICI^(af) clerici episcopi. S. WALTERI^(ag) presbyteri. S. GIRVARDI^(ah).

(*Colonne 5*) S. Hilonis. S. Gausberti indocti. S. WIDONIS filii Gauslini^(ai).

(*Crux*). Signum (*Monogramma*) Philippi gloriosissimi regis. (*Locus sigilli*)^(aj).

(a) Dominus *E*. — (b) multimoda *omis E*. — (c) quidem *D*. — (d) ei *D*. — (e) comitis *omis C*. — (f) in mutua vicissitudine *CE*. — (g) Bartholomei apostoli *E*. — (h) *Sic A*. — (i) sub se Domino militans *E*. — (j) Dominum *E*. — (k) *Les mots Philippi et et matris ejus Agnetis écrits d'une encre plus foncée, mais sans doute de la même main*. — (l) ecclesiam *omis CD*. — (m) quem *D*. — (n) fabricanda erat ecclesia *E*. — (o) sancta sede *C*. — (p) ut concussum est et *E*. — (q) quibus presentavimus illud *C*. — (r) fuit *C*. — (s) reges nostros *E*. — (t) *Pour toutes les souscriptions, A rend le mot Signum par un S barré d'une barre oblique ; des copies, seul C donne leur disposition en colonnes*. — (u) episcopi *suivi d'une croix, CE*. — (v) Hildegarii *C*. — (w) Guillermi *E*. — (x) Guimberti *E*. — (y) Ascelini Britonis *CDE*. — (z) Aldrici *CDE*.

(aa) nepotis Fulberti episcopi *CE*. — (ab) Basini *en interligne au-dessus de Guarini A*. — (ac) filius Herbranni *omis C*. — (ad) grammatici *omis C*. — (ae) Gausberti *CE*. — (af) Alerici *C*. — (ag) Gualterii *CE*. — (ah) Giroardi *CE*. — (ai) S. Vuidonis filii Gauslini. S. Hilonis. S. Gausberti indocti *CE*. — (aj) *La croix est portée dans A entre la première et la deuxième colonne, sa branche gauche sous le sixième nom de la première ; le monogramme et sa formule d'encadrement, portés à droite des quatre premières colonnes de souscription (ils séparent les deux premières souscriptions de la dernière de la cinquième colonne), sont à peu près au milieu du parchemin ; la reconnaissance et la date éditées par Maurice Prou d'après C, et qui manquent dans A, sont aussi transcrites dans DE (seule cette dernière copie ne mentionne pas le sceau) : Eustachius notarius ad vicem Balduini recognovit et subscripsit (ruche avec notes tironiennes : Ostachius ambasciavit). Data VII kalendas decembris, anno I Philippi gloriosissimi regis. Actum apud Stampensi castro. In Dei nomine, feliciter, AMHN, amen (ce dernier mot en notes tironiennes), indictione XIII.*

III

1119 (a. st.). — Château-Thierry.

Notice rappelant qu'Eudes, fils de Gautier de Dormans, avait donné à l'abbaye Saint-Jean-des-Vignes de Soissons les autels de Soilly et de Trélou ; il avait continué, avec l'accord de l'abbaye, à en percevoir certains des revenus, ainsi que de ceux de l'autel de Saint-Agnan qui, avec d'autres, avait été offert par Hugues de Château-Thierry, dont la donation avait été faite par la main de l'évêque Thibaud et sanctionnée par un acte du roi Philippe I^{er}. Le litige ouvert par des parents d'Eudes, à la mort de celui-ci, est apaisé après intervention de l'évêque [de Soissons] Lisiard et de la comtesse Adèle.

A. Original, parchemin, larg. 270 mm × haut. 550 mm, Arch. dép. Aisne, J 2332.

B. Copie du XVIII^e siècle, Bibl. nat. de Fr., coll. de Picardie, vol. 234, fol. 166-167v.

Les données chronologiques exprimées concordent toutes avec l'année 1119 (y compris l'année d'épiscopat de Lisiard, évêque depuis 1108), mais elles sont contradictoires avec la « fin de la 12^e année de règne » de Louis VI, ou plutôt avec le point de départ traditionnel du comput en chancellerie royale (3 août 1108) qui met cette année du 3 août 1119 au 2 août 1120 ; il est en outre probable que le style de Noël soit suivi chez l'évêque de Soissons.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen^(a). In^(b) pace quam reliquit ecclesię sue Christus, qui et ipse sua pax est in amore Dei et Christi ejus, quę est vere religio christiana, confoveri animas et convalescere compertum habemus. Unde et Apostolus ut quietam et tranquillam vitam in omni sanctitate agere possimus orare nos ammonet pro statu vite humane⁴³. Ad quod plurimum prodesse non incognitum habemus causas bene dispositas ad cognitionem tam presentium quam post futurorum etiam scripto transmittere ; sic enim novitatum presumptio et alienarum injuriosa rerum invasio conquiescit, rationabili veritate producta in lucem. Unde notum fieri curavimus quod et ratione qua potuimus compositum est ad pacem et in instrumentis predecessorum nostrorum relegimus, ODONEM filium domni Walteri Duromandensis, redditus altaribus de Soylliaco et de *Treslorhz*^(c) in manu domni Hugonis bonę memorię Suessionensis episcopi, inpetravisse ab eodem, adnitentibus personis Suessionicę matris ecclesię, quorum etiam aliqui hodie superstites sunt, ut contraderet ea ecclesię Sancti Johannis in Monte ad subsidium fratrum inibi religiose viventium quia, ut ibidem repperimus, omnibus fratribus et dominis nostris volentibus, ecclesiam beati Johannis gratia sua unam fecerunt ecclesiam, unam constituerunt rem publicam, unam sancxerunt familiam. Exinde quicquid ex redditibus predictorum altarium idem Odo suscepit, ex patrocínio et beneficio prefatę ecclesię Sancti Johannis usus fuisse dinoscitur, quemadmodum et parte redituum de altari de Sancto Anieno usus est, cum tamen predicta ecclesia itidem possidens et tenens ejusdem altaris esset. Quod altare ex beneficio domni Hugonis de Castello, sicut et altare de Carliaco et de Monte Livonis et multa alia quibus predictam ecclesiam instituit, per manum domni Theobaldi episcopi descendisse et eidem ecclesię concessum et adsignatum et Philippi etiam tunc temporis regnantis auctoritate et

43. Cf. I Tim. 2, 1-2, « Obsecro... fieri... orationes... pro omnibus homibus... ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate ».

sigillo firmatum conpertum habemus. Nunc vero quia numquam avara et audax presumptio contenta suis terminis est et ex bonis initiis plerumque mala ducunt exordium pro eo quod prefatus Odo redivitibus predictorum usus est altarium modo quo diximus, ipso decedente, mater ejus et soror et maritus neptis ipsius Odardus pincerna quasi ex jure hereditatis sibi competere, altaria et terras appendices invaserunt. Sed temere cepta per Dei gratiam facile compressa sunt, precipue adnitente donno Lisiardo episcopo et venerabili Adela comitissa hoc modo. Ecclesia predicta Sancti Johannis ex auctoritate prefati episcopi ut sua propria pretaxata vendicavit altaria. Sed consideratione pietatis et humanitatis ob recordationem defuncti cujus beneficio utebatur mota super matre ejus superstite duos campos et unum pratum qui sunt apud Sanctum Anienum, de eodem altari dividerunt eidem matri fratres ecclesie Sancti Johannis, ut coleret eos in vita sua, ipsa et filia ejus, et filia filie sue uxor Odardi, decimam vero altari remitterent et post decessum earum sicut terrę altari sacrate ad idem altare redirent. De reliquis vero omnibus que predictorum sunt altarium nec etiam in cultura agrorum attingere presumerent, eo quod preteritarum vexatio injuriarum debet esse cautela futurorum. Actum est Castello Theoderici et ex utraque parte voluntarie concessum intuitu pietatis causa defuncti et matris ipsius senis et infirme, presente ipso Odardo pincerna et idem annuente, actum inquam sub presentia domni LISIARDI episcopi et ADELÆ venerabilis comitisse et domno Walchero qui in hereditatem predicti HUGONIS de Castello successerat et eisdem laudantibus magis ex intuitu pietatis, ut diximus, quam ex justicia que excludit omnem laicam manum tam a possessione ecclesiastica quam a successione in eisdem ecclesiasticis rebus hereditaria. Testes hujus actionis adfuerunt : Johannes capellanus, Gotfridus thesaurarius, Radulfus abbas de Solmis, Anselmus, Rainardus decanus, Albricus decanus, Nicholaus canonicus Sancti Gervasii, Ingelbertus, Galterus, Ursio, Johannes frater ejusdem Odonis^(d). Hi milites : Herbertus de Stampis, Gaufridus de Mesiaco, Josbertus Duromandensis, Theoldus de Monte Sancti Petri, Hugo filius Rotberti, Petrus, Isembardus prepositus. Signum Adele comitisse. Actum est anno Incarnationis dominice MCXVIII, regnante Ludovico anno finiente XII, pontificatus Lisiardi episcopi XI, epacta VII, concurrente II, indictione XII.

Signum^(e) domni Walcheri (*crux*). Signum Walcheri filii ejus (*crux*). Signum Eustachie filie ejus (*crux*). Signum Helie filii ejus (*crux*). Signum Elisabeth uxoris domini Walcheri (*crux*).

(a) La fin de la ligne est occupée par une série de signes, cinq de la forme d'un point-virgule et un autre en forme de gamma majuscule. — (b) Le I initial est grossi et orné d'un renflement. — (c) Corrigé par grattage sur Tresdohrz. — (d) Suit un blanc occupant la seconde moitié de la ligne. — (e) Les croix, autographes, sont précédées de légendes écrites dans un module nettement plus petit et sans doute d'une autre main que le reste de l'acte.